

Paris, le 31 mars 2014

Commission de la Fonction Publique Hospitalière
SYNDICAT NATIONAL DES PSYCHOLOGUES
40 rue Pascal, Porte G
750013 PARIS
fph@psychologues.org

Monsieur Félix FAUCON
Chef de Service
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFRE DE SOINS
14 avenue Duquesne
75350 PARIS

Objet : Diverses questions concernant les psychologues de la fonction publique hospitalière

Monsieur le Chef de Service,

Nous nous permettons de vous solliciter par ce courrier, que nous avons d'abord adressé à Madame LENOIR-SALFATI le 27/01/2014 et dont nous restons à ce jour sans réponse.

Nous sommes dans l'attente d'une réponse officielle du ministère de la santé concernant les problématiques suivantes.

1/ Sur la facturation des actes des psychologues :

A ce sujet, nous avons reçu une réponse écrite de votre part, qui nous indiquait en 2009 que les actes des psychologues ne pouvaient être facturés dans la mesure où leur coût était déjà financé par la dotation annuelle de l'établissement.

Or, le décret n° 2011-1217 du 29 septembre 2011 a ouvert la possibilité d'expérimenter la facturation individuelle des actes et consultations externes des établissements de santé publics. Différents arrêtés ont été publiés pour autoriser les établissements volontaires à pratiquer ce type de facturation. Le principe d'une généralisation a été adopté en 2013.

Nous aimerions donc obtenir des précisions sur le périmètre de ce dispositif, afin de déterminer si la facturation des actes des psychologues aux patients peut désormais être légalement autorisée et si elle pourrait dans ce cadre donner lieu à un remboursement par la sécurité sociale.

2/ Sur l'accès à l'emploi titulaire des psychologues à temps non complet :

L'article 25 de la loi du 12 mars 2012 prévoit que les agents occupant au 31/03/2011 un emploi permanent de 50% de temps plein ou plus, peuvent accéder aux concours réservés.

L'article 108 de la loi du 9 janvier 1986 indique qu'un agent nommé à temps non complet doit être affilié à la CNRACL « s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse » (50% de temps plein au minimum).

Ce même article indique par ailleurs que l'agent à temps non complet qui ne relève pas de la CNRACL « est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L.4 du code de la sécurité sociale » sans autre précision.

De nombreux psychologues sont concernés par l'accès à l'emploi titulaire à temps non complet. Or, certains établissements refusent d'appliquer la loi du 12 mars 2012 au motif que les agents à temps non complet ne pourraient être affiliés à aucune caisse de retraite.

Nous souhaiterions donc bénéficier de votre éclairage sur la manière dont peuvent se dérouler la nomination, le stage et l'affiliation à une caisse de retraite des psychologues susceptibles d'être nommés sur des emplois à temps non complet.

3/ Sur le suivi de l'expérimentation de la structuration institutionnelle :

Les circulaires DGOS/RHSS n°2012-181 du 30 avril 2012 et DGOS/RH4 n°2012-396 du 26 novembre 2012 ont ouvert la possibilité d'expérimenter une structuration institutionnelle des regroupements collégiaux de psychologues dans les établissements hospitaliers.

Cette expérimentation ouverte sur 2 ans porte sur différents axes : un volet clinique, un volet de formation/recherche et un volet administratif. L'inscription des établissements se termine le 31 mars 2014.

Suite à nos travaux de 2010 sur le sujet, publiés en août 2011 sous le titre « Enquête sur les regroupements de psychologues de la FPH », nous avons été reçus à plusieurs reprises par votre service.

Lors de notre dernière rencontre avec Mme LENOIR-SALFATI le 28/06/2013, il était convenu de continuer à nous associer au suivi des circulaires expérimentales. Depuis, nous lui avons adressé plusieurs demandes de rendez-vous qui sont restées sans réponse.

Nous souhaitons vous faire part de notre désaccord sur la composition actuelle du comité de suivi des circulaires des 30 avril et 26 novembre 2012.

En effet, la participation à ce comité a été restreinte aux seules organisations syndicales qui siègent au conseil supérieur. Ces syndicats représentent les salariés d'une façon générale et non les psychologues en particulier, qui ne sont pas toujours présents dans leurs effectifs.

Or, il s'agit d'une expérimentation qui ne concerne directement qu'un seul corps de métier – le notre – et non l'ensemble des salariés du secteur public hospitalier.

Nous estimons ainsi que notre exclusion de ce comité est inadéquate car elle ne permet pas l'expression du syndicat des psychologues, qui est pourtant concerné au premier chef par la structuration de la profession qu'il représente.

Nous vous demandons donc de bien vouloir reconsidérer la composition de ce comité de suivi, de façon à permettre notre participation régulière à compter de la clôture des inscriptions prévue pour le 31 mars 2014.

Dans un travail aussi déterminant pour notre profession, mais également pour les établissements et leurs usagers, il serait en effet incompréhensible de ne pas associer notre syndicat dont la contribution est incontournable aux yeux des psychologues de la FPH.

Veillez recevoir, Monsieur le Chef de Service, l'expression de nos respectueuses salutations.

Commission de la Fonction Publique Hospitalière
SYNDICAT NATIONAL DES PSYCHOLOGUES